

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

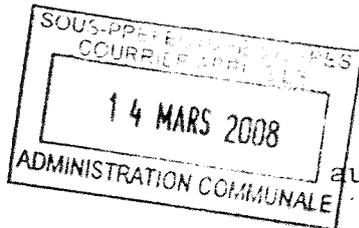
☎ : 04.91.15.61.60.

n° 2000-216/30-1999-EA

REPUBLIQUE FRANCAISE



Le Vice - Président
Louis MICHEL



ARRETE

autorisant au titre de la loi sur l'eau
le Port Autonome de Marseille
à prélever les eaux de la nappe de CRAU
et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la Loi n°92-3 du 03/01/92 modifiée sur l'Eau,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la Loi susvisée,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU la demande d'autorisation présentée le Port Autonome de Marseille en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des forages du Ventillon,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 17 mars 2000 inclus sur les communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port-de-Bouc,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PORT-DE-BOUC du 17 mars 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER du 20 mars 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ISTRES du 30 mars 2000,

VU l'avis émis par la Base aérienne d'ISTRES le 23 mars 2000,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 10 février et 25 mai 2000,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux, en date du 30 mai 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2000,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 :

Le Port Autonome de Marseille est autorisé à prélever les eaux souterraines par forages, situés au lieu-dit "le Ventillon", pour l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

.../...

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit de prélèvement global est de 720 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

*"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :
1° Supérieur ou égal à 80 m³/h.....A"*

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Le système de pompage est constitué de trois forages, équipés chacun d'un groupe d'exhaure de 400 m³/h, d'une bache réservoir de 1 500 m³ et de cinq pompes de reprise de 180 m³/h.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système de pompage.

Un poste de chloration complète le dispositif.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chacun des forages V1, V2 et V3.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un **piézomètre de contrôle** devra être réalisé dans l'axe du cône d'appel du forage V3 en limite de propriété avec le terrain militaire de la base du Tubé, et équipé d'un capteur de

.../...

conductivité et d'un capteur d'hydrocarbures, avec transmission des données au centre de contrôle et de distribution.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, annexe I - 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection des forages

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts d'ordures ou les stockages d'hydrocarbures ;
- l'installation de canalisation pour les eaux usées ou les hydrocarbures ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles autres que celles destinées à l'exploitation de la ressource en eau souterraine ;
- l'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques, la stabulation prolongée des animaux.

.../...

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection des forages :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- Les forages d'eau pour les besoins du Port Autonome de Marseille
- L'édification de bâtiments et la réalisation de travaux pour l'exploitation de l'eau souterraine.

ARTICLE IX : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XI : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le Port Autonome de Marseille est chargé d'effectuer ces formalités

TITRE 4 : Dispositions générales**ARTICLE XII : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03/01/92 sur l'Eau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'Eau.

ARTICLE XIV : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XV - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

.../...

ARTICLE XVI - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'Eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XVII - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairies de FOS-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XVIII - Exécution

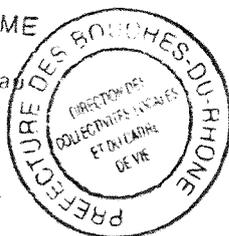
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le maire de FOS-SUR-MER,
- Le maire d'ISTRES,
- Le maire de PORT DE BOUC,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Port Autonome de Marseille.

Marseille, le 25 JUIL 2000

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

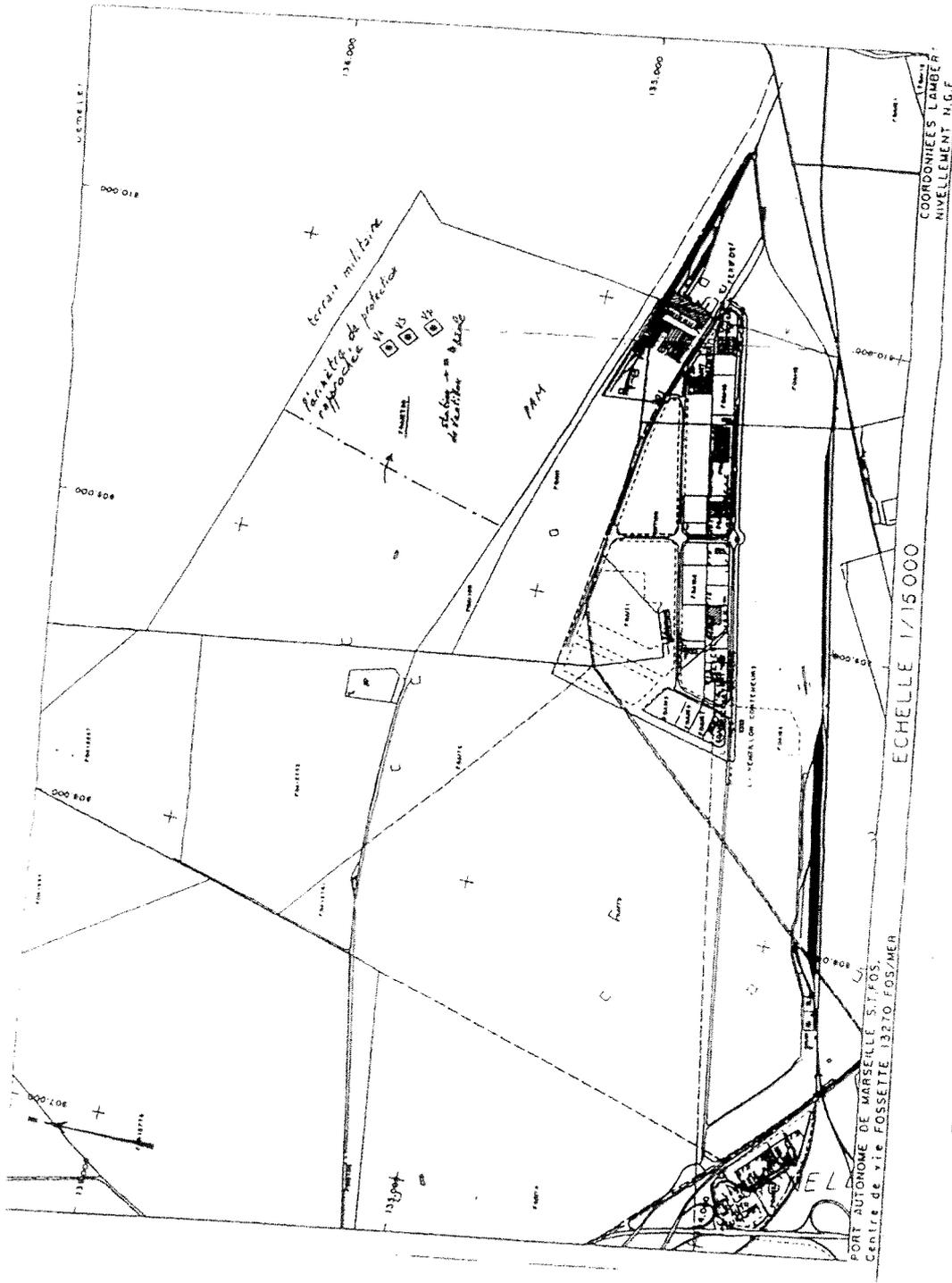


Fig 6 - La position du périmètre de protection rapprochée des forages du Venutlon, la station de pompage, la bache de mélange des eaux. Au Nord, la limite de ce périmètre comprend les trois forages du militaire et, à l'Ouest, le périmètre couvre environ la moitié de la parcelle FOA 12780. La réserve importante de terrain au Sud des bâtiments, sur cette demi-parcelle se justifie pour permettre à terme le renouvellement des ouvrages de captage qui pourront alors être implantés vers le Sud-Ouest du périmètre défini. Ce périmètre peut être clôturé ou laissé à la disposition des bergers comme terrain de parcours.

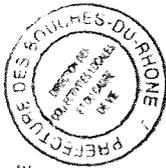
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine Herbaut

Christine HERBAUT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°2000-2163e 1969. E.
DU 25 juillet 2000

FORT AUTONOME DE FORTAUX
Service Aménagement de FOS
Extrait du plan parcellaire
Commune de FOS SUR MER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut

Christine HERBAUT



Station de pompage d'eau à usages domestiques

FORAGES DU VENTILLON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°3000-216/30 1986
DU 25 juillet 1980.

FOA21134

ECHELLE 1/5000

COORDONNÉES LAMBERT
NIVELLEMENT N.G.F.

D.M. S.A.B. 06.42.48.68.58



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET EN CADRE DES MIB

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

n° 2002-305/1-2002-EA

ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
la commune de PORT-de-BOUC
à prélever les eaux de la nappe de CRAU
et déterminant les périmètres de protection des captages situés
lieu-dit « les Tapies »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment le Livre II, Titre Ier, Chapitres Ier à VII, et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande présentée par la commune de Port-de-Bouc concernant l'autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine dans le milieu naturel, à partir de l'exploitation des forages lieu-dit « les Tapiés », la déclaration d'utilité publique et la mise en place des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 14 mai 2002 inclus sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 18 avril et 25 juin 2002,

VU l'avis du Comité de l'Etat de l'Agence de l'Eau Arvergne 125 d'Istres en date du 1^{er} juillet 2002,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2002,

VU le rapport du Directeur Départementale de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 25 septembre 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 10 octobre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour la production d'eau potable de la commune de Port-de-Bouc,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune de Port-de-Bouc est autorisée à prélever les eaux souterraines par forages situés au lieu-dit "les Tapiés" pour l'alimentation en eau potable de la population.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages sont définis ci-après.

ARTICLE II :

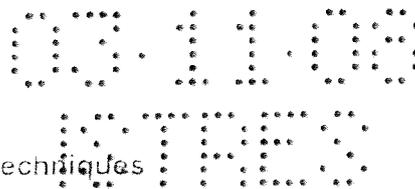
Le débit maximum de prélèvement est de 450 m³/h et de 9000 m³/j

Les rubriques concernées par l'activité sont 1.1.0 et 1.5.0

1.1.0 "installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total

1° Supérieur ou égal à 80 m³/hA"

1.5.0 : Ouvrages, installations, travaux, qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui, en ont étendu le champ d'application



ARTICLE III : Prescriptions techniques

Le système de pompage est constitué de trois forages, distants de 50 m les uns des autres, de 28 à 30 mètres de profondeur, de diamètre de tubage de 450 mm, équipés de pompes de 240 m³/h pour deux d'entre eux et d'une pompe de 180 m³/h, pour le troisième.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système de pompage.

Un poste de chloration complète le dispositif.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chacun des forages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

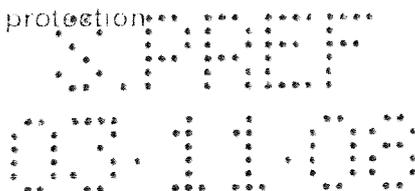
ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un piézomètre de contrôle devra être réalisé dans l'axe du cône d'appel au niveau de l'isochrone 50 jours sur le terrain militaire de la base du Tubé, et équipé d'un capteur de conductivité et d'un capteur d'hydrocarbures, avec transmission des données au centre de contrôle et de distribution de la régie des eaux.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I – 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

TITRE 3., Périmètres de protection



ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.

Ces périmètres sont matérialisés aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection des forages

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts de matières polluantes ou les stockages d'hydrocarbures ;
- l'installation de canalisation pour les eaux usées ;
- la pose de gazoduc ou d'oléoducs ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles autres que celles destinées à l'exploitation de l'eau ;
- les travaux souterrains à plus de 5 mètres de profondeur ;
- la réalisation d'ouvrages d'exploitation de l'eau souterraine hormis pour la collectivité concernée par la DUP ;
- l'épandage de lisiers ou des boues de stations d'épuration

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet

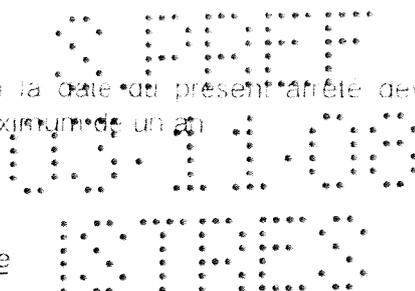
ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection des forages

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de nouveaux aménagements tels que les voies de circulation, les lignes de transport d'énergie électrique, toute modification de l'espace naturel du coussol ;
- la pose de canalisations de transport et de réservoir d'eau souterraine au profit de la collectivité

ARTICLE IX : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de un an.



ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé ou susceptible de subir une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XI : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de Port-de-Bouc est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place en état de fonctionner dans les deux ans.

ARTICLE XIII : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE XIV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoicable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

En application de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation existante ou à intervenir sur la police de l'eau de surface a pour objet la protection des eaux. Il doit prendre toutes les précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

ARTICLE XV : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVI - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE XVIII - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- un extrait sera affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE XIX – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes les brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente. Une ampliation sera notifiée à la commune de Port-de-Bouc.

Marseille, le 12 NOV 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE
DE
LE CHAQUE BUREAU,


Martine INVERNON



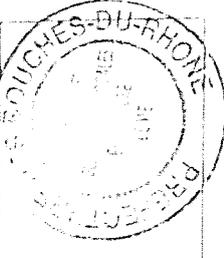
COMMUNE DE FOS-SUR-MER

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

PROPRIÉTAIRE

POUR le Maire
Le Secrétaire Général



Vu par le Maire
à Fos le 12 novembre 2002
du 12 novembre 2002.

Emmanuel BERTHIER

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS BÂTIES				EVALUATION DU LOCAL			
SECTION	N° FOLIAIRE	N° FOLIAIRE	ADRESSE	NUMERO INVAR.	TYPE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE
2	2357	2316	ALL. JEAN FERRIN	0445575	L 01	56104 F	1 35 76	56104 F	1 35 76	56104 F	1 35 76
<p>PROPRIÉTÉS NON BÂTIES</p> <p>DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS</p> <p>SECTION N° FOLIAIRE N° FOLIAIRE ADRESSE</p> <p>2 A 3 COUSSOU DE LA FOSSETTE</p> <p>2 A 6 COUSSOU DES TAPIES</p> <p>2 A 9 COUSSOU DES TAPIES</p> <p>2 A 1375 CANTOUILHET</p> <p>2 A 2266 COUSSOU DES TAPIES</p> <p>2 A 2269 LES CROTTES</p> <p>2 A 364 ENGRENIER</p> <p>2 A 443 LA MARRONNEDE</p> <p>2 A 445 LA MARRONNEDE</p>											

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				EVALUATION			
SECTION	N° FOLIAIRE	N° FOLIAIRE	ADRESSE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CONTENANCE
2	3	4	COUSSOU DE LA FOSSETTE	0037	1 A	01	1 35 76	29,46	14	14	14
2	6		COUSSOU DES TAPIES	0039	1 A	01	64	0,14	TA	TA	TA
2	9		COUSSOU DES TAPIES	0039	1 A	03	40	1,20	TA	TA	TA
2	1375		CANTOUILHET	0012	1 A	03	95	0,02	TA	TA	TA
2	2266		COUSSOU DES TAPIES	0039	1 A	01	26	2020,84	TA	TA	TA
2	2269		LES CROTTES	0060	1 A	01	24	960,76	TA	TA	TA
2	364		ENGRENIER	0061	1 A	02	96	85,00	TA	TA	TA
2	443		LA MARRONNEDE	0062	1 A	05	16	0,00	EF	EF	EF
2	445		LA MARRONNEDE	0062	1 A	05	00	0,00	EF	EF	EF

FOS-SUR-MER
LE MAIRE
M. J. J. J.

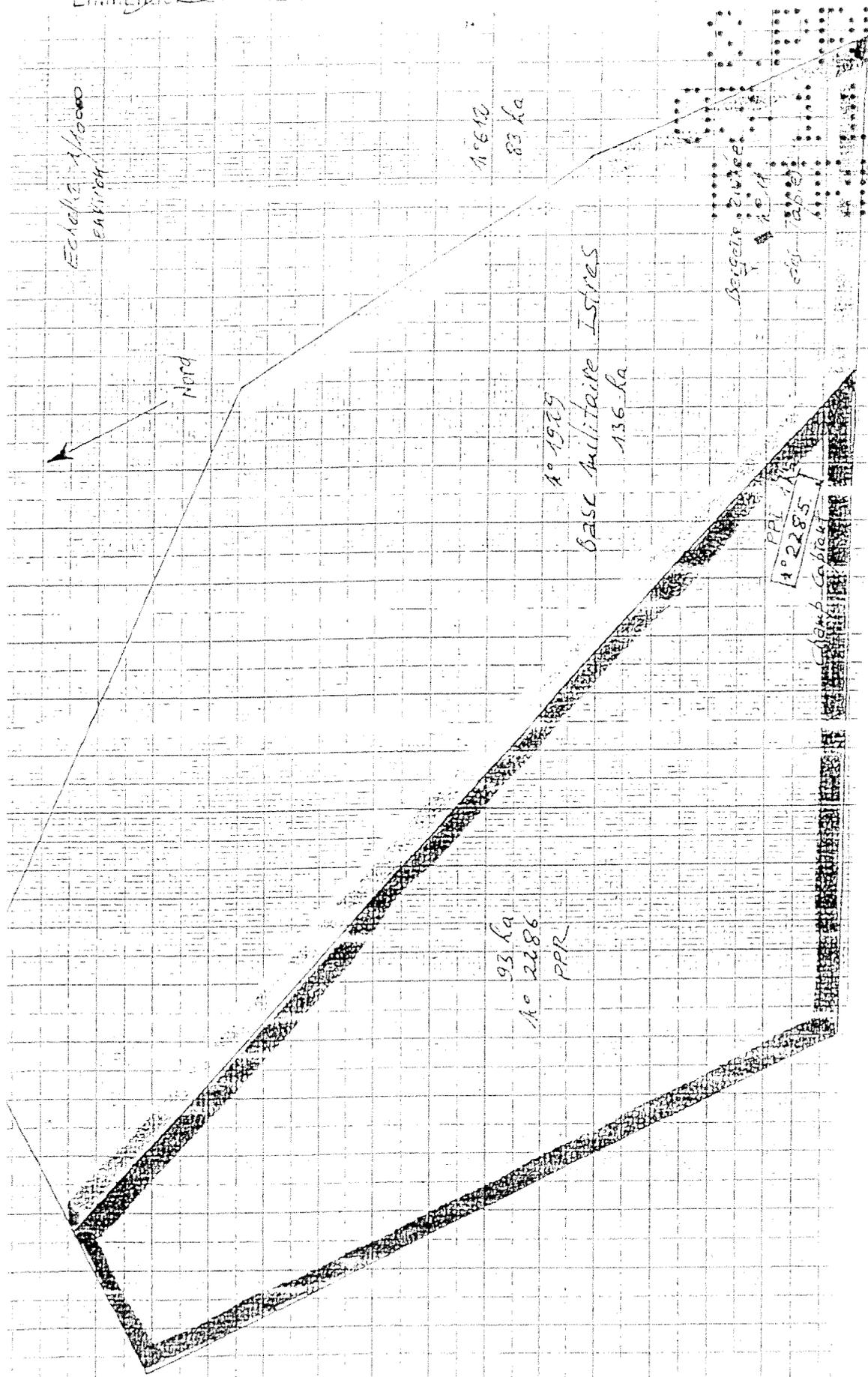
REVENU CADASTRAL
56104 F

Plan de Protection
de la Zone de Protection

Plan de Protection de la Zone de Protection

à l'Échelle de 1/10000

Limitation de Protection



Délimitation des périmètres de protection du champ captant des tapies

PPR : Périmètre de protection rapprochée

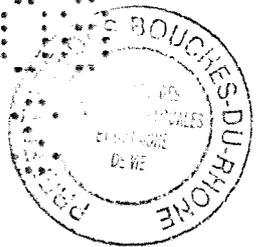
PPI : Périmètre de protection immédiate

POINT DE CONTACT

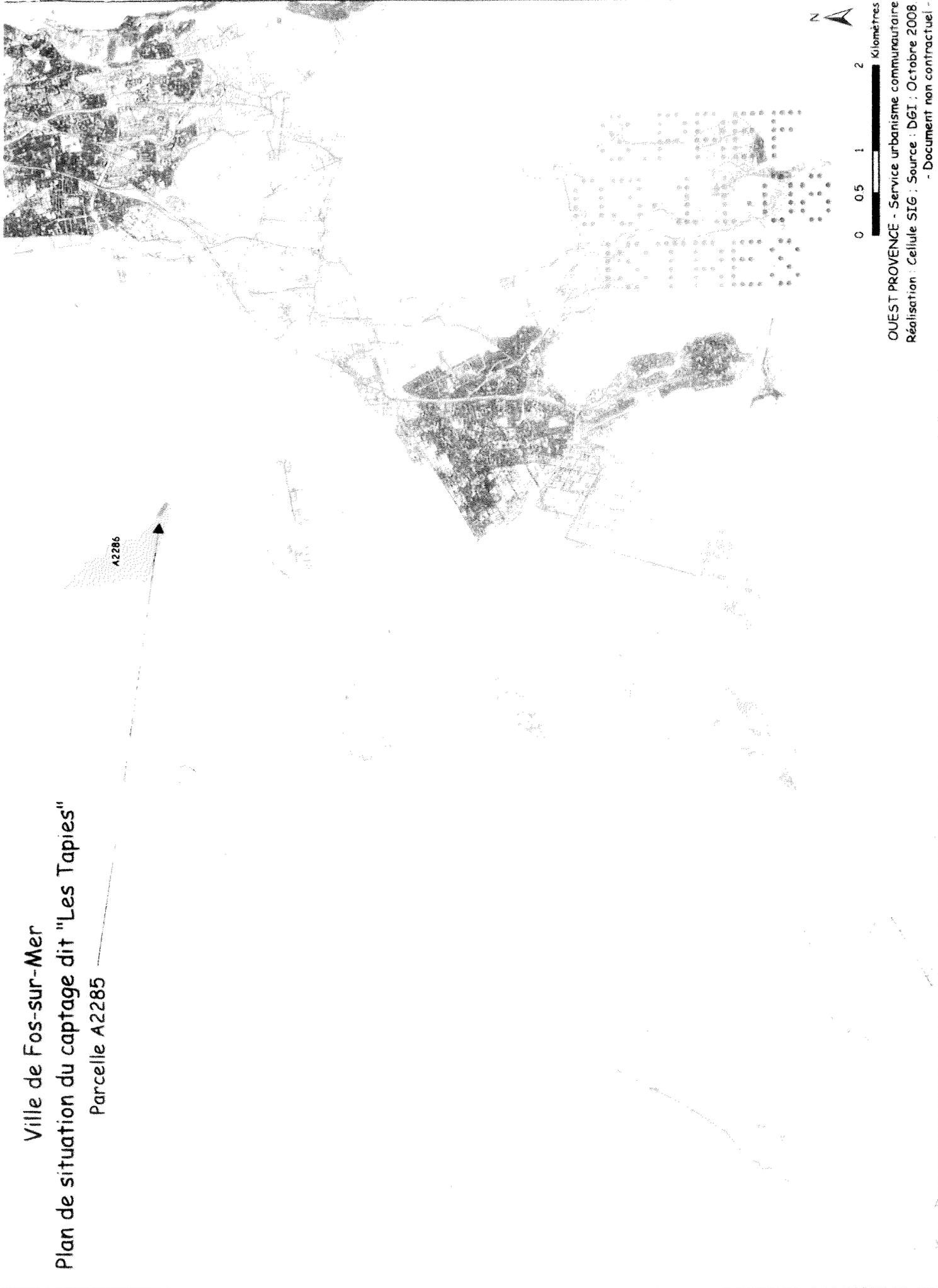
Le Chef de Bureau,

M. Juvet

MATRE INVERNON



Ville de Fos-sur-Mer
Plan de situation du captage dit "Les Tapiés"
Parcelle A2285



OUEST PROVENCE - Service urbanisme communautaire
Réalisation : Cellule SIG ; Source : DGI ; Octobre 2008
- Document non contractuel -